



Objet <b>Installation de tours de communication sur des terres de la Couronne</b>		Directive <b>TP 4.10.02</b>	
Rédigé par - Direction Terres et Eaux	Section Gestion des terres	Date de publication 30 novembre 2005	
Remplace la directive intitulée : Installation de tours de communication	Numéro PL 4.10.02	En date du 1 <sup>er</sup> mai 2002	Page 1 sur 4

## 1.0 **OBJET**

Fournir au personnel du Ministère des lignes directrices de procédure relatives à la mise en application de la directive PL 4.10.02 Installations de tours de communication sur des terres de la Couronne.

## 2.0 **EXAMEN ET AUTORISATION DES DEMANDES CONCERNANT L'INSTALLATION DE NOUVELLES TOURS**

### 2.1 **Responsabilités du gestionnaire de district**

- A. Examiner la demande concernant l'installation d'une nouvelle tour conformément à la directive PL 4.10.02 Installation de tours de communication sur des terres de la Couronne et à la politique et à la procédure PL 4.02.01 - Processus d'examen des demandes et d'aliénation des terres.
- B. S'assurer que toutes les exigences relatives à l'*Évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations* ont été examinées et remplies.
- C. Déterminer si le demandeur est détenteur d'un protocole d'entente valide, d'un permis d'occupation d'emplacements multiples ou d'autres emplacements existants, ainsi que le mode d'occupation pour lequel elles sont autorisées. Si le demandeur est propriétaire d'emplacements multiples, mais ne possède pas de protocole d'entente ni de permis d'occupation d'emplacements multiples, consulter la Section de la gestion des terres pour d'autres instructions.
- D. Les demandes d'entreprises et d'organismes concernant l'achat de terres publiques pour l'installation de tours de communication sur des terres de la Couronne doivent être envoyées à la Section des services de télécommunications du groupement pour les terres et les ressources du Ministère (À l'attention du gestionnaire) à des fins d'examen et d'avis.
- E. Si la demande est approuvée, faire parvenir une lettre d'autorisation d'aménagement de l'emplacement au demandeur, ainsi que les conditions, selon le besoin, y compris la permission et les instructions requises pour l'arpentage de l'emplacement. Joindre un formulaire *Exigences en matière de levés de terres de la Couronne* dûment rempli, ainsi qu'un croquis détaillé. Envoyer une copie de la lettre à la Section de la gestion des terres.
- F. Informer la Section de la gestion des terres de toute co-installation proposée par le demandeur dans le cadre de sa demande.
- G. Examiner la soumission reçue de l'arpenteur afin de s'assurer que la parcelle arpentée correspond exactement aux limites de l'emplacement approuvé et, si cela est le cas, expédier l'ensemble de la soumission d'arpentage à la Section de la gestion des terres.

Numéro de la directive TP 4.10.02 Installation de tours de communication sur des terres de la Couronne	En date du 30 novembre 2005	Page 2 sur 4
---	--------------------------------	-----------------

rendre soin d'y joindre une note d'accompagnement attestant que la parcelle, telle qu'arpentée, correspond exactement à l'emplacement approuvé.

## 2.2 Responsabilités de la Section de la gestion des terres

- A. Remplir le formulaire *Demande de révision de levé et de description légale* et faire suivre la soumission d'arpentage à la Section des levés des terres de la Couronne à des fins d'examen.
- B. Sur dépôt du plan d'arpentage et sur réception de la description légale de la Section des levés des terres de la Couronne, établir un « barème » relatif à l'emplacement et le joindre au permis d'occupation d'emplacements multiples.
- C. Calculer les droits annuels pour l'année civile de l'approbation de l'emplacement (ainsi que les frais administratifs, le cas échéant), conformément à l'article 6.0 de la directive PL 4.10.04 - Installation de tours de communication sur des terres de la Couronne (ou au protocole d'entente, le cas échéant) et demander la préparation d'une facture par l'entremise du système de comptabilisation des comptes clients de location.
- D. Expédier le « barème » et la facture au client avec une lettre d'accompagnement demandant l'exécution et le retour du « barème », ainsi que le paiement de la somme indiquée sur la facture.
- E. Sur réception du « barème » signé et du paiement, préparer une *Demande d'ajout d'un emplacement à un permis d'occupation d'emplacements multiples* (ou, le cas échéant, une *Demande de délivrance d'un permis d'occupation d'emplacements multiples*) et la faire signer par le gestionnaire de district compétent (surintendant de parc dans le cas d'un emplacement situé à l'intérieur d'un parc provincial), puis la soumettre à la Section de la gestion des terres (Registre des terres de la Couronne) à des fins de traitement.
- F. Ajouter l'emplacement au *Sommaire des frais annuels* de l'entreprise en question.

## 3.0 DEMANDES DE CO-INSTALLATION

### 3.1 Responsabilités du gestionnaire de district

- A. Les demandes de co-installation sur des tours appartenant au Ministère doivent être expédiées à la Section des services de télécommunications dugroupement pour les terres et les ressources du Ministère à des fins d'examen (à l'attention du gestionnaire). Les exigences en matière de télécommunications du Ministère ne permettent généralement pas la co-installation sur des tours appartenant au gouvernement. Cependant, si une co-installation est approuvée, le district doit informer le principal locataire qu'il sera responsable d'acquitter tous les frais de co-installation. Faire parvenir une copie de l'approbation à la Section de la gestion des terres.

Numéro de la directive TP 4.10.02 Installation de tours de communication sur des terres de la Couronne	En date du 30 novembre 2005	Page 3 sur 4
---	--------------------------------	-----------------

### **3.2 Responsabilités de la Section de la gestion des terres**

- A. Ajouter les renseignements relatifs à la co-installation au *Sommaire des frais annuels* du locataire principal.
- B. Vers le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, communiquer avec chaque entreprise afin de demander des renseignements relatifs à toute entente de co-installation conclue au cours des 12 derniers mois.

### **4.0 FACTURATION ANNUELLE**

- A. Vers le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, la Section de la gestion des terres procédera à la mise à jour du *Sommaire des frais annuels* en fonction des renseignements relatifs à la co-installation qu'elle aura reçus, des nouveaux emplacements approuvés, des emplacements existants cédés et des droits prévus à l'article 5.0 de la directive PL 4.10.04 - Installation de tours de communication sur des terres de la Couronne (ou dans l'entente de protocole, le cas échéant), et le soumettra à l'adjoint administratif financier de la Section de gestion des terres de manière à ce qu'une seule facture soit préparée et expédiée à l'entreprise par l'entremise du système de comptabilisation des comptes clients de location.

### **5.0 NOTES EXPLICATIVES**

- A. Les frais d'un nouvel emplacement pour une tour ou d'une co-installation construite en mi-année ne seront pas calculés au prorata. Le propriétaire de la tour est responsable du paiement des frais de co-installation et doit être facturé en conséquence. Recouvrer le paiement et émettre un reçu.
- B. L'adjoint administratif financier de la Section de la gestion des terres est chargé de veiller à ce qu'une facture soit préparée par la Section des comptes clients du MRN pour l'ensemble des emplacements de chaque entreprise de tours de communication et de l'émettre au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre à tous les détenteurs de permis d'occupation et de baux. L'unité centrale (U.C.) de l'Unité d'aménagement des terres fournira au commis à la location des terres (Division de la gestion interne) le montant total dû.
- C. L'U.C. maintiendra à jour le barème relatif aux terres comprises dans un protocole d'entente.

Numéro de la directive TP 4.10.02 Installation de tours de communication sur des terres de la Couronne	En date du 30 novembre 2005	Page 4 sur 4
---	--------------------------------	-----------------

## **6.0 RÉFÉRENCES**

### **6.1 Renvois aux directives**

- PL 4.02.01 - Examen des demandes et d'aliénation des terres
- PL 4.10.04 - Installation de tours de communication sur des terres de la Couronne
- PL 6.02.01 - Frais administratifs liés aux transactions portant sur des terres publiques.
- Évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d'intendance environnementale et d'aménagement d'installations (MRN 2003)